

Aufgrund der Mitteilung an die Europäische Kommission vom 11. Oktober 2016 in Anwendung von Artikel 5 Absatz 1 der Richtlinie (EU) 2015/1535 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 9. September 2015 über ein Informationsverfahren auf dem Gebiet der technischen Vorschriften und der Vorschriften für die Dienste der Informationsgesellschaft;

Aufgrund des Gutachtens Nr. 63.763/3 des Staatsrates vom 16. Juli 2018, abgegeben in Anwendung von Artikel 84 § 1 Absatz 1 Nr. 2 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat;

Auf Vorschlag des Ministers der Landwirtschaft

Haben Wir beschlossen und erlassen Wir:

Artikel 1 - Artikel 8 des Königlichen Erlasses vom 14. November 2003 über die Eigenkontrolle, die Meldepflicht und die Rückverfolgbarkeit in der Nahrungsmittelkette, abgeändert durch den Königlichen Erlass vom 26. Mai 2011, wird durch einen Paragraphen 7 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

“§ 7 - Lässt ein Anbieter Erzeugnisse in Labors untersuchen, die nicht unter den Paragraphen 1 Absatz 2 fallen, legt der Anbieter mit diesen Labors vertraglich fest, dass die Einhaltung des Vertraulichkeitsgrundsatzes der Agentur gegenüber nicht gilt.”

Art. 2 - Der für die Sicherheit der Nahrungsmittelkette zuständige Minister ist mit der Ausführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Gegeben zu Brüssel, den 19. Juli 2019

PHILIPPE

Von Königs wegen:

Der Minister der Landwirtschaft

D. DUCARME

**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/42636]

**3 MAI 2019. — Décret portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche. — Addendum**

Dans le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche publié au *Moniteur belge* du 2 août 2019 à la page 75906, il y a lieu d'ajouter à la suite de la page 75994, la page décrite ci-dessous :

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2019/42636]

3 MEI 2019. — Décret houdende diverse maatregelen betreffende het hoger onderwijs en het onderzoek. — Addendum

In het decreet van 3 mei 2019 houdende diverse maatregelen betreffende het hoger onderwijs en het onderzoek bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 2 augustus 2019 van de Nederlandse versie, bladzijde 75906, dient de hierna beschreven bladzijde te worden toegevoegd na bladzijde 75994 :

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2019/42662]

21 MAI 2019. — Arrêté ministériel relatif à la mise en œuvre du Code wallon du Patrimoine

Le Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine visé par le décret du 26 avril 2018, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'État le 3 avril 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est inséré, après l'article R.11-1., un article AM.11-1. rédigé comme suit :

« Les catégories des biens qui relèvent du petit patrimoine populaire visées à l'article R.11-1 et R.43-17 figurent à l'annexe 2 de cet arrêté. ».

Art. 2. Il est inséré, après l'article R.12-1., un article AM.12-1. rédigé comme suit :

« La base méthodologique pour l'élaboration du projet d'inventaire communal visée au paragraphe 1^{er} est établie par l'AWaP. ».

Art. 3. Il est inséré, après l'article R.12-7., un article AM.12-7. rédigé comme suit :

« En application de l'article R.12-7, les dispositions visées à l'article R.12-1 et suivants, sont applicables aux seuls biens qui font l'objet d'un projet d'inscription à la mise à jour de l'inventaire ou d'un retrait de leur inscription. ».

Art. 4. Il est inséré, après l'article R.13-1., un article AM.13-1. rédigé comme suit :

« La carte archéologique datée du 16 mai 2019 est publiée sur le site internet suivant : <http://geoportail.wallonie.be/home.html>.

La carte archéologique est mise à jour au moins tous les deux ans à dater du 1^{er} juin 2019.

Pour l'application des articles D.IV.17, D.IV.35 et D.IV.40 du CoDT, il y a lieu d'entendre par « biens visés à la carte archéologique » : la totalité ou la partie d'une parcelle qui est comprise dans le périmètre de la carte archéologique et pour autant que les actes et travaux projetés sur elle impliquent une modification du sol ou du sous-sol. ».

Art. 5. Il est inséré, après l'article R.14-1., un article AM.14-1. rédigé comme suit :

« Le formulaire de demande de l'information archéologique visé à l'article R.14-1. figure à l'annexe 3 de cet arrêté.

La réponse à la demande d'information archéologique adressée à l'AWaP sera adressée par envoi au demandeur. ».

Art. 6. Il est inséré, après l'article R.22-1., un article AM.22-1. rédigé comme suit :

« Le formulaire de demande d'autorisation visé à l'article R.22-1. figure à l'annexe 4 de cet arrêté.

L'introduction de la demande est obligatoire pour les cas qui ne sont pas visés par l'article 25 du Code wallon du Patrimoine. L'AWaP remet son avis dans les quinze jours de la demande. A défaut de réponse dans le délai, l'avis est réputé favorable.

L'autorisation n'est requise qu'une seule fois tous les cinq ans pour les usages et activités présentant une certaine récurrence sur le bien classé. L'autorisation n'est pas requise si les conditions relatives à l'usage ou à l'activité sont fixées, pour le bien classé, dans une convention conclue avec l'AWaP. ».

Art. 7. Il est inséré, après l'article R.25-1., un article AM.25-1. rédigé comme suit :

« Le formulaire de déclaration des actes et travaux projetés visé à l'article R.25-1. figure à l'annexe 5 de cet arrêté. ».

Art. 8. Il est inséré, après l'article R.27-1., un article AM.27-1. rédigé comme suit :

« § 1^{er}. La fiche patrimoniale visée aux articles 3, 6^o et 27, du Code est élaborée selon le modèle établi par l'AWaP conformément au contenu visé aux paragraphes 2 et 3.